

ÉDITION SPÉCIALE

Personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration

Pour tout savoir sur la mise en place des dispositions locales CSN

L'entente intervenue avec la CSN entraînera la mise en place de nouvelles dispositions locales de la convention collective des salariées de la catégorie 3 à compter du 31 mars prochain. À cet égard, de nouvelles pratiques uniformisées pour l'ensemble du CIUSSS de l'Estrie – CHUS remplaceront les dispositions locales et les pratiques antérieures ayant cours dans les ex-établissements, entraînant des ajustements pour le personnel et les gestionnaires. Collectivement, ces pratiques auront un effet positif sur la stabilité de notre main-d'œuvre et donc sur la continuité et la qualité de nos soins et services. Pour plusieurs salariées, elles représenteront aussi de nouvelles opportunités de parcours au travail.

PLUSIEURS MOYENS DE S'INFORMER

Il est possible de s'informer sur ce projet à toutes les semaines dans *La VIETrine express* et dans l'intranet : **section CIUSSS de l'Estrie – CHUS | Dispositions locales**. Des notes et des affiches explicatives seront aussi installées graduellement sur les babillards des différents secteurs concernés tout au long du déploiement.



DES QUESTIONS SUR LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIONS LOCALES?

Un seul numéro pour poser vos questions

Une messagerie d'information sur l'application des nouvelles dispositions locales est disponible en tout temps, au **819 346-1110, poste 42876**. Selon la nature des questions, trois options sont offertes. N'hésitez pas à l'utiliser!

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Voici les principaux changements découlant des nouvelles dispositions locales. Les textes complets de l'entente sont disponibles dans l'intranet, **section CIUSSS de l'Estrie – CHUS | Dispositions locales**.



Ancienneté

Le 31 mars prochain, l'ancienneté syndicale de toutes les personnes salariées sera fusionnée. De plus, l'ancienneté de celles ayant travaillé dans la catégorie 3, dans plus d'un ex-établissement sera rehaussée, selon leur cheminement. Ces ajustements entreront en vigueur le 6 avril prochain, compte tenu des délais nécessaires pour le traitement de la paie se terminant le 30 mars à 23 h 59.



Durée et modalités de la période de probation et d'intégration

La durée de la période de probation est dorénavant uniformisée et établie en fonction de la formation académique requise dans le titre d'emploi visé au moment de l'embauche. Toutefois, les personnes salariées embauchées avant le 31 mars 2019 sont soumises à la période de probation associée à la convention collective de l'ex-établissement où elles ont été accueillies.

Personne salariée visée en fonction des diplômes	Période de probation
Diplôme d'études secondaires (DES) Diplôme d'études professionnelles (DEP)	60 jours de travail
Diplôme d'études collégiales (DEC)	90 jours de travail
Diplôme d'études universitaires	120 jours de travail



Mutations volontaires

L'affichage de janvier 2019 était le dernier effectué selon les règles des ex-établissements. Le nouveau registre de postes comprend maintenant l'ensemble des postes de la catégorie 3, regroupés selon leurs caractéristiques particulières. De l'information suivra au cours des prochaines semaines à propos de l'accès à ce registre et des modalités applicables.



Période d'initiation et d'essai – obtention d'un nouveau poste

Les périodes d'initiation et d'essai lors de l'obtention d'un nouveau poste ont été retirées pour tous les postes, à l'exception des postes avec responsabilités (rôle de soutien administratif aux cadres supérieurs et postes nécessitant un diplôme universitaire).

Ce retrait des périodes d'initiation et d'essai permettra d'attribuer les postes devenus vacants à la suite de l'utilisation du registre de postes, et ce, lors d'un même cycle d'utilisation du registre. Ce changement permettra de stabiliser plus rapidement le personnel et les équipes de travail.



Affectations temporaires

Des affectations temporaires sont attribuées afin de suppléer notamment l'équipe de base et l'équipe volante. Les jours/postes attribués aux personnes salariées de ces équipes sont prioritaires au recours à des affectations temporaires. Dorénavant, les affectations court terme sont de 20 jours et moins alors que celles long terme sont de 21 jours et plus ou à durée indéterminée.

Formulaire de disponibilité

Les personnes salariées désirant ajouter des disponibilités dans une autre installation du CIUSSS de l'Estrie – CHUS devront mettre à jour leurs formulaires de disponibilité par le biais de l'application Web Logibec. Cependant, pour être admissibles à une affectation temporaire, ces personnes doivent avoir préalablement été orientées.

Chaque personne salariée doit s'assurer que sa disponibilité exprimée répond aux modalités prévues aux dispositions locales : Voir l'intranet : **section CIUSSS de l'Estrie – CHUS | Dispositions locales article 306.**



Horaires de travail

Le cycle de confection des horaires de travail est maintenant harmonisé. Pour que vos demandes en lien avec votre horaire, incluant les demandes de congé, soient traitées dans les périodes souhaitées, veuillez consulter le calendrier de confection d'horaires et transmettre les documents appropriés dans les délais prévus. Voir l'intranet : **section CIUSSS de l'Estrie – CHUS | Dispositions locales.**



Temps supplémentaire

Le temps supplémentaire ponctuel est dorénavant réparti à tour de rôle entre les personnes salariées qui font habituellement le travail.



Congés fériés

La liste des congés fériés applicables à compter du 1^{er} juillet prochain est disponible sur le **site du PRASE : intranet | Lien rapide sur la page d'accueil** ou **prase.csss-iugs.ca**. Dorénavant, le congé compensatoire des personnes salariées ayant travaillé un jour férié est accordé dans les quatre semaines qui précèdent ou qui suivent cette journée, à défaut de quoi le congé férié sera accumulé dans une banque à cet effet, jusqu'à un maximum de cinq congés. Ainsi, l'atteinte d'un sixième congé compensatoire sera rémunéré automatiquement afin que les banques n'excèdent pas cinq congés.

Les personnes salariées qui cumulent des congés compensatoires en banque doivent en planifier la reprise avant le 30 juillet de chaque année. À défaut, les congés compensatoires qui seront toujours inscrits à leur dossier après le 30 juillet, seront monnayés en respect des dispositions nationales de la convention collective, et ce, au plus tard le 30 septembre de chaque année.



Congé annuel estival 2019

Si une personne salariée accède à un nouveau poste après le 31 mars prochain, son choix de vacances suivra dans son nouveau service.



Relevé de présence

Les personnes salariées ont la responsabilité de remplir et d'approuver leur relevé de présence dans les délais prescrits. Si elles ne peuvent l'approuver, elles en avisent leur supérieur immédiat.

Dispositions locales CSN



**SYNDICAT du
PERSONNEL
ADMINISTRATIF du
CIUSSS de
l'ESTRIE -
CHUS** 